

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

## DES PAYSAGISTES DU CANTON DU VALAIS

### Modifications

#### ANNEXE SUR LES SALAIRES

En application de l'article 9 de la CCT des paysagistes du canton du Valais les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

#### I. SALAIRES

##### **Art. 1 Salaires réels**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs engagés dans l'entreprise avant cette date, à l'exception des apprentis et sous réserve des plafonds prévus à l'article 4 de la présente annexe, sont augmentés de :

- Fr. 65.00 par mois pour un équivalent plein temps pour les travailleurs rémunérés au mois ; ou
- 2.4% du salaire horaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure (cela comprend la hausse de salaire de 1.11% prévue à l'article 3 alinéa 1 de la CCT).

#### II. DISPOSITIONS FINALES

##### Art. 7 Entrée en vigueur - Durée

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
2. inchangé.
3. inchangé.

*[Le reste de la convention sur les salaires demeure inchangé.]*

Sion, décembre 2023

## LES PARTIES CONTRACTANTES

### Pour JardinSuisse Valais (Association Valaisanne des Paysagistes)

Le président

La secrétaire

Nicolas Bonvin

Maeva Jaggi

### Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

Le coordinateur

Bernard Tissières

Le responsable de branche

Mike Chalât

Les secrétaires régionaux

Rocco Zoppi

François Thurre

### Pour le Syndicat UNIA

UNIA Secrétariat central

Vania Alleva

Nico Lutz

UNIA Région Valais

Carron Blaise

Neves Pedro

Aymon Serge